

Annexe III – Convention relative à l'organisation de stage d'initiation en milieu professionnel

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège et de lycée général et technologique ; la délibération du conseil d'administration en date du XX/XX/20XX ;

Entre

l'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M./Mme....., en qualité de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et

le lycée, le centre de formation d'apprentis ou le collège représenté par M./Mme....., en qualité de chef(fe) d'établissement (proviseur(e) du lycée, directrice/directeur du centre de formation d'apprentis ou principal(e) du collège) d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de stages d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de...

Une liste nominative de ces élèves doit être établie pour chaque année scolaire. Elle doit être renouvelée ou modifiée en cours d'année par la/le chef(fe) de l'établissement, notamment en cas de changement de situation d'un ou de plusieurs élèves.

Si l'état de santé d'un élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, le jeune s'assure d'emporter, ou ses responsables légaux s'il est mineur s'assurent que leur enfant emporte la trousse pendant la durée du stage.

Article 2 - Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par la/le chef(fe) d'établissement et la/le représentant(e) de l'entreprise ou la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur/la tutrice.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 - La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un(e) enseignant(e) ou formateur(trice) de l'établissement de formation s'assure, par des visites

périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 - Les stagiaires demeurent durant leur stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement de formation (proviseur(e) de lycée, directrice/directeur de centre de formation d'apprentis ou principal(e) de collège). Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée dans les conditions fixées à l'article L.124-6 du Code de l'éducation.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, la/le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement la/le chef(fe) d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef(fe) d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder sept heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de quatre heures trente minutes d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit.

Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder trente heures pour les élèves de moins de 15 ans et trente-cinq heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur(trice) d'académie, directeur(trice) des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 - Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail.

Article 10 - La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

La/le chef(fe) de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage d'initiation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 11 - Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L. 412-8 (2) du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, la/le responsable de

L'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée. La déclaration du chef(fe) d'établissement ou d'un(e) de ses préposé(e)s doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 13 - La/le chef(fe) d'établissement de formation et la/le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur(trice) chargé(e) de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

Titre II : Dispositions particulières

A. Annexe pédagogique

Prénom et nom de l'élève :

Date de naissance :

Classe :

Etablissement d'origine :

Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte : oui non

Si oui, la trousse emportée est celle : de la famille de l'établissement scolaire

Prénom, nom et coordonnées électronique et téléphonique des représentants légaux :

Prénom, nom du chef(fe) d'établissement, adresse postale et électronique du lieu de scolarisation dont relève l'élève :

Statut de l'établissement scolaire (public/privé sous contrat/privé hors contrat) :

Prénom et nom du tuteur(trice) ou du responsable de l'accueil en milieu professionnel et sa qualité :

Prénom, nom et coordonnées électronique et téléphonique du ou (des) professeur(s) référent (s) chargé(s) du suivi du stage d'initiation en milieu professionnel :

Dates de la période de formation en milieu professionnel :

Le stage d'initiation en milieu professionnel se déroule du XX/XX/202X au XX/XX/202X inclus.

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les durées maximales de travail sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes.

Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

Les horaires journaliers de l'élève sont précisés ci-dessous :

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

Objectifs assignés au stage d'initiation en milieu professionnel :

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

(à compléter par les prénom, nom, coordonnées électronique et téléphonique de l'enseignant nommément désigné par la/le chef(fe) d'établissement pour assurer le suivi de l'élève en amont et durant la période où se déroulera le stage d'initiation en milieu professionnel).

Activités prévues : à définir

Compétences visées : à préciser

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel :

Date de la visite médicale d'aptitude de l'élève ou des élèves concerné(s) :

B. Annexe financière

1 – Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 - Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernière(er). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de sa famille.

3 – Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité : séquence d'observation en milieu professionnel, implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir individuellement.

4 – Assurance

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se rapporter à l'article 10 de la convention pour en connaître les modalités.

- Lycée, CFA ou collège
- Entreprise ou organisme d'accueil

À le :

La/le responsable de l'organisme d'accueil
Prénom, nom (cachet et signature)

La/le chef(fe) d'établissement
Prénom, nom (cachet et signature)

Vu et pris connaissance le :

Le stagiaire ou son représentant légal (ou les responsables légaux des élèves)
Le ou (les) professeur(s) référent(s)
Le tuteur(trice) de stage